



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE DE L'ARCADE**

Le Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment l'article L 2213.1 et suivants,

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 417-10,

VU la demande d'Enedis pour la société GH2E en date du 8 septembre 2021,

VU l'état des lieux en date du 5 octobre 2021 avec M. MONTOURCY de la société GH2E,

CONSIDERANT que la société GH2E située, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle, agissant pour le compte d'Enedis, doit procéder au renouvellement de câbles HTA, sur la rue de l'Arcade.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés sur la chaussée, il y a lieu par mesure de sécurité et afin d'en permettre la réalisation de réglementer la circulation et le stationnement sur la longueur de la rue de l'Arcade.

CONSIDERANT que la rue de l'arcade est en sens unique et que les travaux sont effectués sur la totalité de sa longueur, il y a lieu par mesure de sécurité et afin d'en permettre la réalisation d'interdire la circulation sur la rue de l'Arcade et de mettre en place une déviation, sauf pour les forces de l'ordre, les premiers secours, les services publics et les résidents de cette rue.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021, les restrictions suivantes seront appliquées dans l'emprise du chantier :

- le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé par des barrières de chantier sur toute la rue,
- une interdiction à la circulation des véhicules pendant 7 jours ouvrés de 8h30 à 17h00, sauf pour les forces de l'ordre, les premiers secours, les services publics et les résidents de cette rue,
- une déviation pour les véhicules sera mise place (selon le plan joint),
- la circulation sera ouverte en dehors des heures ouvrées,
- une mise en place de panneau d'information par Enedis, une limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche des travaux,

- une interdiction de stationner sur la totalité de la longueur de la rue de l'Arcade,
- un boîtier courrier d'informations aux riverains sera fait par GH2E.

ARTICLE 2 :

La société GH2E mettra en place et aura la charge de la signalisation et des protections réglementaires de son chantier de façon à maintenir la circulation des cyclistes et des piétons en toute sécurité, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants «type HI classe 2».

ARTICLE 3 :

Les horaires de chantier seront de **9 h 00 à 16 h 00 balisage du chantier inclus**.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être tenus constamment propres, à charge pour l'entreprise de prendre toutes les mesures en ce sens.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un affichage aux deux extrémités 48 heures avant du commencement jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6 : :

Constat des lieux :

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, un constat des lieux contradictoire photographique sera établi en présence du représentant gestionnaire de la voirie de la Ville.

Remise en état des lieux :

Quand l'occupation du domaine public a pris fin, les travaux de remise en état définitive de la voie publique et ses annexes seront effectués par l'intervenant et contrôlé par le gestionnaire de la voirie de la Ville selon l'état des lieux contradictoire photographique.

La réfection définitive a pour effet de remettre les lieux en leur état initial ou à neuf et s'agissant du corps de chaussée devra correspondre à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dégradation de la voie publique :

Dans le cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, la ville se réserve de le faire à sa place et à ses frais. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

En cas de percement de voirie ou/et de trottoir, le rapiéçage ne sera pas accepté et les reprises d'enrobé devront être faites sur toute la largeur de la voirie ou/et du trottoir concernés.

ARTICLE 7 :

En aucun cas, la responsabilité de la mairie de MenneCY ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des passagers et/ou le non-respect du présent arrêté.

Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction au stationnement sera verbalisé conformément à la législation en vigueur et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

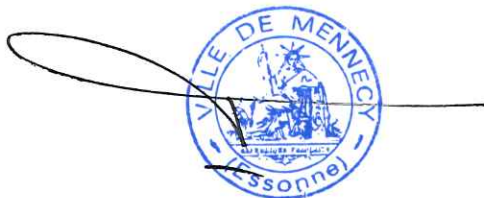
ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de MENNECY,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MENNECY,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de MENNECY,
Monsieur Christian MONTOURCY conducteur travaux de la société GH2E,
et tous les agents de la force publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNECY,
le 6 octobre 2021.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY
Vice-Président de la Région Ile-de-France

PLAN DE DEVIATION

